Ce fichier a été téléchargé le samedi 20 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

## Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 20 septembre 2025. Permalien : <a href="https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/</a>

## **Code civil**

## Chapitre III — Des oppositions au mariage

**Extrait** 

Article 177

Version du 17 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main-levée.

Version du 1 janvier 1878

Texte source: Modification de l'orthographe.

Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée. main-levée.

Version du 15 mars 1933

Texte source : Loi modifiant et complétant les articles 176, 177 et 178 du code civil relatifs à la mainlevée dès oppositions à mariage.

Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en <u>mainlevée formée par les futurs époux, même mineurs.</u>

## Version du 22 décembre 1958

Texte source : Ordonnance  $n^\circ$  58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Le tribunal de grande première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée formée par les futurs époux, même mineurs.